

HÔTEL DE VILLE, LE 05 MARS 2025



ARRETE N° 276...../2025  
portant délégation de fonctions  
à Monsieur Jean-Louis VITAL,

ADMINISTRATION MUNICIPALE

## MONSIEUR LE MAIRE DE SAINT BENOIT

- Vu le Code général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la Fonction publique,
- Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 juillet 2020,
- Vu l'arrêté n°70/2024 portant désignation des membres du Comité social territorial en date du 12 février 2024.

CONSIDERANT que le Comité social territorial est convoqué le vendredi 07 mars 2025 :

CONSIDERANT que la présidente, Madame Monique MARIMOUTOU-TACOUN n'est pas en mesure d'assister à la réunion sus-désignée :

CONSIDERANT qu'il revient à la présidente de désigner exceptionnellement un représentant de l'administration parmi les membres du Comité social territorial pour l'exercice de la fonction de présidence de la réunion sus-désignée.

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Louis VITAL, adjoint au maire délégué à l'aménagement, l'urbanisme, au plan local d'urbanisme (PLU), au foncier, à l'adressage et à l'habitat n'est pas désigné comme membre titulaire du Comité social territorial au sein du collège des représentants de la collectivité,

## ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Jean-Louis VITAL, septième adjoint, est désigné pour assurer les fonctions de président du Comité social territorial, le 07 mars 2025, à 09 heures 00, de l'Hôtel de Ville de Saint-Benoît.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié sur le site officiel de la ville de Saint-Benoît.

**Article 3 :** La Direction Générale des Services de la Commune est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la région Réunion ;
- à Monsieur Jean-Louis VITAL.



Publié le 07 MARS 2025

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis (REUNION) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.*